



DIRECTION DU GAZ,
DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU CHARBON

Paris, le 06 MARS 1986

Réf. AS/22.90

Le Ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur

à

Messieurs les Préfets, commissaires
de la République des régions

Directions régionales de l'industrie
et de la recherche

Directions départementales de l'équipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel
des industries électriques et gazières au personnel
des entreprises et exploitations exclues de la
nationalisation ou non transférées.

P. J. : Décision ENN. 86-2 du 28 février 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, pour notifi-
cation aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui
relèvent de votre contrôle la décision ENN. 86.2 du 28 février 1986.

Par ailleurs, je vous recommande de bien vouloir porter à la
connaissance desdites entreprises les informations suivantes :

La décision ministérielle ENN. 85-8 du 20 novembre 1985 a
rendu applicable aux entreprises électriques et gazières non nationa-
lisées la circulaire de la direction du personnel d' "Electricité de
France" et de "Gaz de France" N. 85-29 relative à "l'expression des
sala riés". Je précise que les dispositions de cette circulaire ne
concernent que celles des entreprises non nationalisées qui sont
soumises à la loi de démocratisation du secteur public du 27 juillet
1983.

P/le Ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

P. F. COUTURE

D E C I S I O N

ENN. 86.2 du 28 Février 1986

Le Ministre du redéploiement industriel et du commerce
extérieur

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation
de l'électricité et du gaz et, notamment, ses articles 47 et 48,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut
national du personnel des industries électriques et gazières et,
notamment, l'article 1 dudit statut,

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production
et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisa-
tion les dispositions prévues par :

- les circulaires et les notes de la direction du personnel
d' "Electricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous
énumérées :
 - N. 86-2 du 14 janvier 1986,
 - N. 86-3 du 27 janvier 1986,
 - N. 86-4 du 5 février 1986,
 - N. 86-5 du 5 février 1986, à l'exception des dispositions
spécifiques à "E.D.F. - G.D.F."
 - N. 86-6 (Pers. 856) du 12 février 1986,
 - N. 86-7 (Pers. 857) du 12 février 1986,
 - D.P. 31-136 du 17 janvier 1986, les dispositions
concernant l'intervention de l'association pour la gestion des congés
individuels de formation d' "Electricité de France" et de "Gaz de
France" (AGECIF E.D.F. - G.D.F.) n'étant applicables qu'aux
entreprises qui adhèrent à cette association,
 - D.P. 37-16 du 20 janvier 1986,
 - D.P. 37-17 du 5 février 1986.

Pour le Ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
et par délégation,
par empêchement du Directeur général
de l'énergie et des matières premières,
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,



P F. COUTURE